

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal: 30 1947 - T. Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffes Général - Parquet Général .....	19,00 F
Monaco, France métropolitaine .....	147,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	19,00 F
Etranger .....	180,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	20,00 F
Etranger par avion .....	232,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.) .....	22,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	81,00 F		
Changement d'adresse .....	3,00 F		

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p. 31).*

*Prestation de serment de Michel Monegier du Sorbier, Conseiller à la Cour de Cassation de France (p. 31).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.866 du 10 janvier 1984 rendant exécutoire à Monaco les modifications du Règlement d'exécution annexé au Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets le 4 octobre 1983 (p. 31).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.867 du 10 janvier 1984 portant nomination d'un Médecin-Chef du Service de neuro-psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 32).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.868 du 10 janvier 1984 portant nomination du Commandant du Corps Urbain de Police (p. 33).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.869 du 10 janvier 1984 portant nomination d'un Officier de paix principal (p. 33).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.870 du 10 janvier 1984 portant nomination d'un Officier de paix (p. 33).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.872 du 10 janvier 1984 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 34).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.873 du 11 janvier 1984 portant majoration, à compter du 1er janvier 1984, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 34).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.874 du 11 janvier 1984 portant nomination d'un Chef de bureau au Secrétariat Général de la Mairie (p. 35).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.875 du 11 janvier 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police (p. 35).*

*Ordonnances Souveraines n° 7.876 à n° 7.882 du 11 janvier 1984 portant nominations d'Agents de police (p. 36/38).*

*Ordonnances Souveraines n° 7.883 et n° 7.884 du 11 janvier 1984 autorisant l'acceptation de legs (p. 38/39).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.885 du 11 janvier 1984 autorisant la délivrance d'un legs (p. 39).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.886 du 11 janvier 1984 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 40).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 84-22 du 12 janvier 1984 approuvant le changement de dénomination d'une association (p. 40).*

*Arrêté Ministériel n° 84-34 du 12 janvier 1984 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 40).*

*Arrêté Ministériel n° 84-35 du 13 janvier 1984 portant autorisation d'un virement de crédit (p. 41).*

*Arrêté Ministériel n° 84-36 du 13 janvier 1984 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sonoma Monte-Carlo S.A.M. » (p. 41).*

Arrêté Ministériel n° 84-37 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Travaux et de Maintenance en Génie Climatique S.A.M. » en abrégé « SOGECLIM » (p. 41).

Arrêté Ministériel n° 84-38 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Étanchéité » (p. 42).

Arrêté Ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. » (p. 43).

Arrêté Ministériel n° 84-40 du 13 janvier 1984 autorisant l'adhésion de la Société Lyonnaise de Banque à la Caisse de Retraites de la Société Lyonnaise (p. 43).

Arrêté Ministériel n° 84-41 du 13 janvier 1984 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 44).

Arrêté Ministériel n° 84-42 du 13 janvier 1984 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Société Française de Protection Juridique - S.F.P.J. » à étendre ses opérations en Principauté (p. 44).

Arrêté Ministériel n° 84-43 du 13 janvier 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Française de Protection Juridique - S.F.P.J. » (p. 44).

Arrêté Ministériel n° 84-44 du 13 janvier 1984 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Solidarité Mutuelle des Usagers de la Route - La Mutuelle des Motards » à étendre ses opérations en Principauté (p. 44).

Arrêté Ministériel n° 84-45 du 13 janvier 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Solidarité Mutuelle des Usagers de la Route - La Mutuelle des Motards » (p. 45).

Arrêté Ministériel n° 84-46 du 13 janvier 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.G. Group Management International » (p. 45).

Arrêté Ministériel n° 84-48 du 13 janvier 1984 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 52ème Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 84-49 du 13 janvier 1984 prorogeant le délai impartit à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 84-51 du 17 janvier 1984 relatif au régime des substances, plantes et produits vénéneux (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 84-52 du 17 janvier 1984 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1983 (p. 47).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 84-3 du 9 janvier 1984 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 52ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1984 (p. 47).

Arrêté Municipal n° 84-4 du 9 janvier 1984 interdisant temporairement le stationnement des véhicules sur certaines artères à l'occasion de la visite officielle de Monsieur le Président de la République française (p. 47).

Arrêté Municipal n° 84-5 du 10 janvier 1984 modifiant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 48).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-3 d'un responsable et de moniteurs dans les garderies d'enfants (p. 49).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers (p. 49).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 49).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 49).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 50).

Liste des médecins spécialistes qualifiés (p. 50).

Médecin compétent qualifié (p. 51).

Liste des médecins compétents exclusifs qualifiés (p. 51).

Personnel Médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 51).

Inscriptions au tableau annexe de l'Ordre des Médecins (p. 52)

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (p. 52).

Tableau de l'Ordre des Pharmaciens (p. 53).

Professions d'auxiliaires médicaux (p. 55).

Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux (p. 56).

Autres professions relatives à la santé (p. 56).

Garde des médecins - 1er trimestre 1984 - Addendum au « Journal de Monaco » du 30 décembre 1983 n° 6.588 (p. 56).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 84-05 du 17 janvier 1984 relative au vendredi 27 janvier 1984 (Sainte Dévote) jour férié légal (p. 56).

**MAIRIE**

*Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 56).*

*Avis de vacance d'emploi n° 84-3 (p. 56).*

**INFORMATIONS (p. 57)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 59 à 62)

**MAISON SOUVERAINE**

*Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite).*

— de S.M. la Reine Ingrid, Reine de Danemark Régente :

« Thanking you for kind newyear greetings I send you my best wishes for 1984

INGRID ».

— de S.E.M. le Président de la République du Sénégal :

« Altesse,

« Je vous prie de bien vouloir accepter nos sincères remerciements pour le message de vœux que Vous avez bien voulu adresser au peuple sénégalais et à moi-même, à l'occasion du nouvel an.

« A mon tour, j'ai plaisir à adresser à Votre Altesse ainsi qu'au peuple monégasque, les vœux que le peuple sénégalais, son gouvernement et moi-même, formons en cette heureuse occasion en Vous renouvelant nos vœux de bonne santé et de développement harmonieux de votre peuple, je prie Votre Altesse d'agréer, les assurances de ma très haute considération.

ABDOU DIOUF ».

— de S.E.M. le Président de la République de Grèce :

« A l'occasion du jour de l'an, je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter mes vœux les plus sincères pour Son bonheur personnel et pour la prospérité de son pays.

CONSTANTIN KARAMANLIS ».

— de S.E.M. le Chef d'Etat de Guatemala :

« Honrarme expresar a Su Alteza los mejores deseos del pueblo y gobierno de Guatemala por su ventura personal formulando votos fervientes por un nuevo ano pletorico di bienestar.

OSCAR HUMBERTO MEJIA VICTORES ».

*Prestation de serment de M. Michel MONEGIER du SORBIER.*

M. Michel MONEGIER du SORBIER, Conseiller à la Cour de Cassation de France, nommé Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire de la Principauté de Monaco par ordonnance souveraine n° 7.822 du 19 octobre 1983, a prêté le serment prescrit par l'article 4 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

Cette cérémonie s'est déroulée à l'Ambassade de Monaco à Paris, le 9 décembre 1983, à 11 heures.

C'est S.E. M. Christian ORSETTI, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince à Paris qui, selon le souhait exprimé par Son Altesse Sérénissime, a reçu ce serment en Son Nom.

S.E. M. Christian ORSETTI a prononcé la formule par laquelle M. Michel MONEGIER du SORBIER « jure fidélité au Prince, obéissance aux lois de la Principauté, et, aussi, de bien et loyalement remplir ses fonctions, d'observer les devoirs qu'elles lui imposent, de garder le secret des délibérations et de se conduire en tout comme un digne magistrat », à laquelle M. Michel MONEGIER du SORBIER a répondu : « Je le jure... ».

S.E. M. Christian ORSETTI a donné, au nom de S.A.S. le Prince, acte de ce serment.

Assistaient à cette cérémonie : M. Noël MUSEUX, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat. M. Raoul COMBALDIEU, Premier Président à la Cour de Révision Judiciaire, M. Jacques BOISSON, Conseiller, à l'Ambassade et M. Jean FISSORE, Secrétaire.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 7.866 du 10 janvier 1984 rendant exécutoire à Monaco les modifications du règlement d'exécution annexé au Traité de Coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets le 4 octobre 1983.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.552 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco le Traité de Washington du 19 juin 1970 relatif à l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets (PCT) ;

Vu Nos ordonnances n° 7.026 du 18 février 1981, n° 7.309 du 25 février 1982 et n° 7.527 du 13 décembre 1982 rendant exécutoire à Monaco les modifica-

tions du Règlement d'exécution annexé au Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets les 16 juin 1980, 26 septembre 1980, 3 juillet 1981 et 10 septembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Les modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets le 4 octobre 1983, recevront leur pleine et entière exécution à dater du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

#### *Modifications du barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du traité de coopération en matière de brevets (PCT)*

adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale  
de coopération en matière de brevets (Union du PCT)  
le 4 octobre 1983  
avec effet au 1er janvier 1984

#### BAREME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe de base : (règle 15.2a)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	623 francs suisses
si la demande internationale com- porte plus de 30 feuilles	623 francs suisses plus 13 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2. Taxe de désignation : (règle 15.2a))	150 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2a))	191 francs suisses

4. Supplément à la taxe de traite-  
ment  
(règle 57.2b)) 191 francs suisses

#### Surtaxes

5. Surtaxe pour paiement tardif :  
(règle 16bis.2a)) Minimum : 236 francs suisses  
Maximum : 594 francs suisses

*Ordonnance Souveraine n° 7.867 du 10 janvier 1984  
portant nomination d'un Médecin-Chef du Service  
de neuro-psychiatrie du Centre Hospitalier Prin-  
cesse Grace.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant  
l'hôpital en Etablissement Public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux  
fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les Eta-  
blissements Publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973  
sur l'organisation et le fonctionnement du Centre  
Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre  
ordonnance n° 5.817 du 20 mai 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en  
date du 30 novembre 1983 qui Nous a été communi-  
quée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Joseph LAVAGNA est nommé Méde-  
cin Chef du Service de neuro-psychiatrie du Centre  
Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Servi-  
ces Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de  
l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier  
mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnances Souveraines n° 7.868 du 10 janvier 1984 portant nomination du Commandant du Corps Urbain de Police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.694 du 6 mai 1983 portant nomination d'un Officier de paix principal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles NATALI, Officier de paix principal, est nommé Commandant du Corps Urbain de Police (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.869 du 10 janvier 1984 portant nomination d'un Officier de paix principal.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.729 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Officier de paix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert MALLET, Officier de paix, est nommé Officier de paix principal (1er échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.870 du 10 janvier 1984 portant nomination d'un Officier de paix.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.081 du 2 avril 1982 nommant un Officier de paix adjoint ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. René SANCHEZ, Officier de paix adjoint, est nommé Officier de paix (échelon unique).

Cette nomination prend effet à compter du 1er octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par Le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.872 du 10 janvier 1984 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament authentique en date du 23 mars 1976, établi en l'étude de Maître Louis Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de M. Joseph dit Lazare SAUVAIGO, demeurant en son vivant, à Monaco, 23 rue de la Turbie ;

Vu la demande présentée par le Président du Comité National des Traditions monégasques en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs à titre particulier ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 sur les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 8 octobre 1982 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Comité National des Traditions monégasques est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs qui lui a été consenti par M. Joseph dit Lazare SAUVAIGO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.873 du 11 janvier 1984 portant majoration, à compter du 1er janvier 1984, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiée, notamment, par Notre ordonnance n° 7.582 du 30 janvier 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 décembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 19 de Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959, susvisée, est à nouveau modifié comme suit, à compter du 1er janvier 1984 :

« Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949 :

*Immeubles collectifs et maisons individuelles*

Catégories	Pour chacun des 10 premiers m2	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à	au-delà	
1	26,17 F	200 m2	17,35 F	13,91 F
2 A	23,21 F	150 m2	15,32 F	12,09 F
2 B	21,60 F	100 m2	13,33 F	10,46 F
2 C	20,38 F	70 m2	12,09 F	9,69 F
2 D	19,33 F	60 m2	11,58 F	9,19 F
3 A	18,62 F	50 m2	11,12 F	8,83 F
3 B	17,50 F	40 m2	10,28 F	8,13 F
4	15,73 F	35 m2	8,13 F	6,43 F

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.874 du 11 janvier 1984 portant nomination d'un chef de bureau au Secrétariat Général de la Mairie.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu Notre ordonnance n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par Notre ordonnance n° 2.577 du 11 juillet 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Christiane PALLANCA est nommée Chef de bureau au Secrétariat Général de la Mairie (Direction du Personnel) - 4ème classe.

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.875 du 11 janvier 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marc MASSOBRIO, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 1er décembre 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er décembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier, mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.876 du 11 janvier 1984 portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philip CARASCO, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 15 novembre 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 15 novembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.877 du 11 janvier 1984 portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain LAUNOIS, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 15 novembre 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 15 novembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.878 du 11 janvier 1984 portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles MOLINA, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 15 novembre 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 15 novembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.879 du 11 janvier 1984 portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe MONTAY, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 15 novembre 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 15 novembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.880 du 11 janvier 1984 portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude NIRANI, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 15 novembre 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 15 novembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.881 du 11 janvier 1984 portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain TRINQUIER, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 15 novembre 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 15 novembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.882 du 11 janvier 1984  
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Yves BARELLI, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 1er décembre 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er décembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.883 du 11 janvier 1984  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 17 février 1974, déposé en l'étude de Maître Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, de Mme Leona PETIT, veuve HUTTON, demeurant en son vivant, 19 boulevard de Suisse à Monte-Carlo, instituant la Croix-Rouge Monégasque pour sa légataire universelle ;

Vu la requête présentée le 18 mai 1983 par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 1er juillet 1983 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs qui lui a été consenti par Mme Leona PETIT, veuve HUTTON, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.884 du 11 janvier 1984 autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 15 mars 1978, déposé en l'étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de Mme Jeanne VANDER-AUWERA, veuve GUERIN, demeurant en son vivant, 20, boulevard d'Italie à Monaco, instituant la Croix-Rouge Monégasque pour son légataire à titre particulier ;

Vu la demande présentée le 18 mai 1983 par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque en vue d'obtenir l'autorisation d'acceptation du legs ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 1er avril 1983 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs qui lui a été consenti par Mme Jeanne VANDER-AUWERA, veuve GUERIN, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.885 du 11 janvier 1984 autorisant la délivrance d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 5 septembre 1969, déposé en l'étude de Maître Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mlle Marie BOURILLON, demeurant en son vivant, 25 rue de Millo à Monaco, instituant l'Hospice des Vieillards de Brignoles pour son légataire universel ;

Vu la demande présentée le 22 avril 1983 par le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel, de Brignoles ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 4 février 1983 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est autorisée la délivrance au Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel, de Brignoles, du legs dont a disposé au profit de cet établissement public Mlle Marie BOURILLON, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.886 du 11 janvier 1984 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 5 septembre 1969, déposé en l'étude de Maître Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mlle Marie BOURILLON, demeurant en son vivant, 25 rue de Millo à Monaco, instituant le Comité de Bienfaisance de la Colonie française de Monaco pour son légataire particulier ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 4 février 1983 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration du Comité de Bienfaisance de la Colonie française est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs qui lui a été consenti par Mlle Marie BOURILLON suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
**J. REYMOND.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 84-22 du 12 janvier 1984 approuvant le changement de dénomination d'une association.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-351 du 26 octobre 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amicale du Personnel du Lycée Albert 1er ».

Vu l'arrêté ministériel n° 80-99 du 10 mars 1980 portant changement de la dénomination d'une association ;

Vu la requête présentée par « L'Amicale du Personnel du Lycée Albert 1er et de son Annexe primaire » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvé le changement de dénomination de « L'Amicale du Personnel du Lycée Albert 1er et de son Annexe Primaire » qui devient « L'Amicale du Personnel du Lycée Albert 1er ».

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
**J. HERLY.**

*Arrêté Ministériel n° 84-34 du 12 janvier 1984 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1969 nommant un Brigadier-chef de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Gilbert BREMOND, Brigadier-chef de police, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 janvier 1984.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-35 du 13 janvier portant autorisation d'un virement de crédit.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.055 du 17 décembre 1982 portant fixation du budget de l'exercice 1983 ;

Vu la loi n° 1.065 du 19 octobre 1983 portant fixation du budget de l'exercice 1983 (rectificatif) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 1984 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est annulé sur le budget de l'exercice 1983 le crédit suivant :

Section III — MOYENS DES SERVICES.

B) — Département de l'Intérieur  
Chapitre 22 — Sécurité Publique  
Article 322.358 — Matériel technique ..... 47.000 F

## ART. 2.

Est ouvert sur le budget de l'exercice 1983 le crédit suivant :

Section III — MOYENS DES SERVICES

B) — Département de l'Intérieur  
Chapitre 23 — Maison d'Arrêt  
Article 323.340 — Nourriture et soins  
aux détenus ..... 47.000 F.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-36 du 13 janvier 1984 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sonoma Monte-Carlo S.A.M. ».*

NCUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-45 en date du 3 octobre 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sonoma Monte-Carlo S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sonoma Monte-Carlo S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 83-485 en date du 3 octobre 1983.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-37 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Travaux et de Maintenance en Génie Climatique S.A.M. », en abrégé « SOGECLIM ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Travaux et de Maintenance en Génie Climatique S.A.M. », en abrégé « SOGECLIM », présentée par M. François DE MONSEIGNAT, Administrateur de sociétés, demeurant 45, rue Grimaldi à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 Francs, divisé en 500 actions de 1.000 Francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire, le 1er juillet 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « Société de Travaux et de Maintenance en Génie Climatique S.A.M. » en abrégé « SOGECLIM » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1er juillet 1983.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-38 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Etanchéité ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Etanchéité » présentée par M. Joseph DERI, Entrepreneur de travaux publics et M. Robert CHARRETTON, Administrateur de sociétés, demeurant respectivement 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo et 37, rue des Longs Prés à Boulogne (Hauts de Seine) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 600.000 Francs, divisé en 1.000 actions de 600 Francs chacune ; reçus par M<sup>c</sup> J.-C. Rey, notaire, les 10 août et 2 décembre 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier

1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Etanchéité » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 août et 2 décembre 1983.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », présentée par M. Vincent DOR, Docteur en médecine, demeurant 702, route

des Serres, Trois Figuiers à Saint-Paul de Vence (Alpes-Maritimes) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 400.000 Francs, divisé en 40 actions de 10.000 Francs chacune ; reçus par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, les 28 octobre et 20 décembre 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco », en abrégé « C.C.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 octobre et 20 décembre 1983.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-40 du 13 janvier 1984 autorisant l'adhésion de la Société Lyonnaise de Banque à la Caisse de Retraites de la Société Lyonnaise.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 25 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 5 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976, n° 1.024 du 21 juin 1980 et n° 1.059 du 28 juin 1983 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 1983 par la Société Lyonnaise de Banque et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande, conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 décembre 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Lyonnaise de Banque, dont le siège social est situé à Monte-Carlo, 1, avenue de Grande Bretagne, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites de la Société Lyonnaise.

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

**ART. 2.**

Par l'effet de la présente autorisation, la Société Lyonnaise de Banque, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service Particulier de Retraites, à compter du 1er octobre 1983, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites de la Société Lyonnaise.

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 1er octobre 1983, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services Particuliers.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-41 du 13 janvier 1984 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 83-9 du 22 novembre 1982 établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 2 décembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

MM. Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses, André MORRA, Clerc de notaire et Joseph VIALE, Cadre à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant le Syndicat des employés, gradés et cadres de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco.

**ART. 2.**

La sentence devra être rendue avant le 31 mai 1984.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-42 du 13 janvier 1984 autorisant la compagnie d'assurance dénommée « Société Française de Protection Juridique - S.F.P.J. » à étendre ses opérations en Principauté.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Société Française de Protection Juridique - S.F.P.J. », dont le siège est à Paris 9ème, 10, rue Chauchat ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société dénommée « Société Française de Protection Juridique - S.F.P.J. » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances pour la branche protection juridique.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-43 du 13 janvier 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurance dénommée « Société Française de Protection Juridique S.F.P.J. »**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Société Française de Protection Juridique - S.F.P.J. », dont le siège est à Paris 9ème, 10, rue Chauchat ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-42 du 13 janvier 1984 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Robert MANUELLO, exerçant son activité à Monaco-Condamine, 4, rue Princesse Antoinette, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Société Française de Protection Juridique - S.F.P.J. ».

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-44 du 13 janvier 1984 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Solidarité Mutuelle des Usagers de la Route - La Mutuelle des Motards » à étendre ses opérations en Principauté.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Solidarité Mutuelle des Usagers de la Route - la Mutuelle des Motards », dont le siège est à Ajaccio (Corse), 15, boulevard Maglioli ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société dénommée « Solidarité Mutuelle des Usagers de la Route — la Mutuelle des Motards » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Corps de véhicules terrestre (autres que ferroviaires).
- Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens).
- Responsabilité civile des véhicules terrestre auto-moteurs.
- Protection juridique.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-45 du 13 janvier 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Solidarité Mutuelle des Usagers de la Route - la Mutuelle des Motards »**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Solidarité Mutuelle des Usagers de la Route — la Mutuelle des Motards », dont le siège est à Ajaccio (Corse), 15, boulevard Maglioli ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-44 du 13 janvier 1984 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Eric CHARPENTIER, Président du conseil d'administration, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Solidarité Mutuelle des Usagers de la Route — la Mutuelle des Motards ».

**ART. 2.**

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.000 francs.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-46 du 13 janvier 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.G. Group Management International ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « I.G. Group Management International » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 novembre 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification :

— de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Rexol Group Management International S.A.M. », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 novembre 1983.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-48 du 13 janvier 1984 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 52ème Rallye Automobile de Monte-Carlo.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914 et par l'ordonnance souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 52ème Rallye Automobile Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, sont interdits :

— sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, du Quai des Etats-Unis au Quai Antoine 1er et sur l'appontement central du Port ;

— sur le boulevard Louis II, l'avenue J.F. Kennedy, le Quai des Etats-Unis et la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, du Quai des Etats-Unis au Quai Antoine 1er ;

— le mercredi 25 janvier 1984, de 16 h à 24 h. ;

— le vendredi 27 janvier 1984, de 12 h à 17 h.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-49 du 13 janvier 1984 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-497 du 30 septembre 1983 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 décembre 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 83-497 du 30 septembre 1983, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant la S.A.M. « Société Monégasque des Magasins Printania » à son personnel, est prorogé jusqu'au 29 février 1984.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-51 du 17 janvier 1984 relatif au régime des substances, plantes et produits vénéneux.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux, et spécialement son article 48 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-297 du 14 mai 1982 relatif à la délivrance aux médecins et aux vétérinaires d'échantillons médicaux contenant des substances, plantes et produits du tableau B ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le troisième alinéa de l'article 48 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les laboratoires de recherches peuvent se procurer ces produits, plantes ou substances sur autorisation délivrée par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, fixant les quantités qu'ils sont autorisés à détenir et à utiliser ».

**ART. 2.**

L'arrêté ministériel n° 82-297 du 14 mai 1982, susvisé, est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-52 du 17 janvier 1984 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1983.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 838 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1984 ;

## Arrêtons :

## ART. PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 4.055 francs pour les décès survenus après le 31 décembre 1983.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Arrêté Municipal n° 84-3 du 9 janvier 1984 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 52ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1984.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973, portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le stationnement et la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation du 52ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1984, sont interdits, place du Casino et avenue de Monte-Carlo :

- le dimanche 22 janvier 1984 de 12 heures à 16 heures 30,
- du jeudi 26 janvier 1984 à 20 heures au vendredi 27 janvier 1984 à 8 heures 30.

## ART. 2.

Le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 52ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1984 ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, est interdit boulevard Albert 1er, côté aval, dans sa partie comprise entre le virage Antony Noghes et la rue Princesse Antoinette :

- le mercredi 25 janvier 1984 de 16 heures à 24 heures,
- le vendredi 27 janvier 1984 de 12 heures à 17 heures.

## ART. 3.

Du mercredi 25 janvier 1984 à 16 heures au samedi 28 janvier 1984 à 12 heures :

1°) — La circulation des piétons, autres que ceux relevant de l'organisation du 52ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1984, est interdite sur le Quai Albert 1er ;

2°) — La circulation et le stationnement sur le Quai Albert 1er sont autorisés aux seuls véhicules relevant de l'organisation du Rallye.

## ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 9 janvier 1984.

Monaco, le 9 janvier 1984.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 84-4 du 9 janvier 1984 interdisant temporairement le stationnement des véhicules sur certaines artères à l'occasion de la visite officielle de Monsieur le Président de la République Française.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en Ville.

Vu l'autorisation spéciale délivrée par S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 9 janvier 1984, conformément à l'article 47 alinéa 1er de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 ;

#### Arrêtons :

A l'occasion de la visite officielle en Principauté de Monaco de Monsieur le Président de la République Française, les dispositions de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, susvisé, sont modifiées comme suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit :

- 1°) — du jeudi 19 janvier 1984 à 12 heures, au vendredi 20 janvier 1984, à 17 heures 30, sur les voies ci-après :
  - route d'accès à l'héliport de Fontvieille,
  - avenue Prince Héréditaire Albert,
  - avenue de Fontvieille,
- 2°) — du jeudi 19 janvier 1984 à 21 heures, au vendredi 20 janvier 1984 à 17 heures 30, sur les voies et place ci-après :
  - place du Musée Océanographique,
  - avenue Prince Pierre,
  - boulevard Rainier III,
  - boulevard du Jardin Exotique,
  - boulevard Princesse Charlotte,
  - avenue Saint-Michel inférieure,
  - avenue des Beaux-Arts,
  - square Beaumarchais,
  - avenue Princesse Alice,
  - avenue d'Ostende,
  - rue Grimaldi,
  - avenue Princesse Grace dans la section comprise entre le carrefour du Portier et l'immeuble « Le Formentor ».
- 3°) — le vendredi 20 janvier 1984 de 6 heures à 17 heures 30 sur les voies et places ci-après :
  - allée Ouest des Boulingrins,
  - Place du Casino.
- 4°) — Le vendredi 20 janvier 1984, de 10 heures à 15 heures, avenue Henri Dunant.

#### ART. 2.

Sur les voies ci-après le stationnement pourra également être interdit le jeudi 19 janvier 1984 de 12 heures à 21 heures, par décision du Maire :

- boulevard du Jardin Exotique,
- boulevard Rainier III,
- avenue Prince Pierre.

La décision sera rendue exécutoire dès affichage à la Porte de la Mairie et en Ville sur les panneaux municipaux. Elle sera diffusée sur les antennes de Radio Monte-Carlo.

L'ensemble des dispositions ci-avant pourront être assouplies par mesures de police, notamment quant à la durée des interdictions de stationnement.

#### ART. 3.

La circulation des véhicules sera interrompue, par mesure de Police, sur les voies énumérées ci-dessus, quelques minutes avant le passage du cortège officiel.

#### ART. 4.

Les dispositions réglementant le stationnement à Monaco-Ville seront strictement appliquées et notamment les interdictions afférentes aux voies et place ci-après :

- rue Princesse Marie de Lorraine,
- place de la Mairie,
- rue des Remparts,
- rue de l'Eglise,
- rue Colonel Bellando de Castro,
- avenue Saint-Martin.

#### ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 9 janvier 1984.

Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 17 janvier 1984.

### *Arrêté Municipal n° 84-5 du 10 janvier 1984 modifiant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en Ville.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, susvisé, sont modifiées et remplacées par les mesures suivantes :

#### ART. 2.

1°) — Sauf dispositions contraires visées au Titre II, la circulation des véhicules utilitaires d'un poids total en charge supérieur à 13 tonnes est interdite. Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours de la Force Publique.

2°) — .....

#### ART. 2.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

## ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 janvier 1984.  
Monaco, le 10 janvier 1984.

Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 84-3 d'un responsable et de moniteurs dans les garderies d'enfants.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que des postes de responsable et de moniteurs sont vacants à la Direction de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des garderies d'enfants organisées durant les petites et grandes vacances scolaires.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 18 ans ou atteindre cet âge au cours de l'année 1984 ;

— posséder un diplôme d'animateur de colonies de vacances ou justifier d'une expérience dans le domaine de l'animation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique), dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats sont invités à préciser, d'une part, les périodes durant lesquelles ils seront disponibles et, d'autre part, s'ils souhaitent assurer un temps plein ou un temps partiel.

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

*Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers.*

Vu l'arrêté ministériel n° 83-558 du 24 novembre 1983 relatif aux prix de vente au détail des carburants, le Service des Prix et des Enquêtes Economiques fixe, pour la Principauté de Monaco, les prix minimaux de vente à la pompe du supercarburant et de l'essence, aux valeurs suivantes exprimées en francs par hectolitre, toutes taxes comprises :

— Supercarburant .....	F. 489,00
— Essence .....	F. 457,00

Ces prix sont applicables immédiatement.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants.*

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après situés :

— 3, impasse des Carrières - 1er étage - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

— 21, boulevard Rainier III - rez-de-chaussée - composé de 2 pièces, cuisine, W.C. + 1 pièce noire.

Le délai d'affichage expire le 30 janvier 1984.

— 25, rue Grimaldi - 2ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, bains.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et Ordonnance Souveraine n° 5648 du 18.9.75 - Art. 6).

— 25, rue de Millo - 1er étage - composé de 2 pièces, cuisine, bains, cave.

Le délai d'affichage expire le 1er février 1984.

— 4 impasse des Carrières - 1er étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains, W.C.

Le délai d'affichage expire le 2 février 1983.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament en date du 10 septembre 1973 et d'un codicille en date du 3 juillet 1975 faits en la forme olographe, Mlle Jeanne LOUBARESE, ayant demeuré en son vivant, 1 boulevard des Moulins à Monte-Carlo, décédée à Monaco le 15 août 1983, a institué pour sa légataire universelle l'Union des Oeuvres Française de Saint-Vincent de Paul ; a consenti un legs à titre universel à l'Union

des Oeuvres Françaises de Saint-Vincent de Paul et la Fondation Curie et un legs à titre particulier à la Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils

ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

### Tableau de l'Ordre des Médecins (au 1er janvier 1984)

15. IMPERTI Adolphe .....	45, rue Grimaldi	9. 5.1939
17. COUPAYE Louis .....	2, avenue de la Costa	30. 6.1943
19. ORECCIA Louis .....	47, avenue de Grande-Bretagne	18. 7.1944
20. FUSINA Fiorenzo .....	5, avenue Princesse Alice	30. 7.1947
23. SOLAMITO Jean .....	26, boulevard des Moulins	13. 5.1948
26. PASQUIER Roger .....	15, boulevard Princesse Charlotte	29. 9.1950
29. FISSORE André .....	14, boulevard des Moulins	6. 9.1954
32. MARCHISIO Jean-Louis .....	41, boulevard des Moulins	19. 6.1956
34. CROVETTO Pierre .....	10, boulevard d'Italie	3. 1.1957
36. FISSORE Odette .....	14, boulevard des Moulins	8. 8.1958
38. PASTOR Jean-Joseph .....	Résidence Europa, place des Moulins	27. 7.1960
39. CHATELIN Charles-Louis .....	26, boulevard des Moulins	11. 8.1961
40. GRAMAGLIA Marcel .....	6, rue Col. Bellando de Castro	8. 4.1971
41. HARDEN Hubert .....	Le Continental, Place des Moulins	18. 5.1965
42. SCARLOT Robert .....	1, boulevard de Suisse	1. 6.1967
43. PASTORELLO Raphaël .....	32, boulevard des Moulins	19. 3.1968
45. NICORINI Jean .....	20, boulevard Princesse Charlotte	27. 3.1970
46. CENAC Philippe .....	4, boulevard des Moulins	31. 3.1970
47. RAVARINO Jean-Pierre .....	32, boulevard des Moulins	19.10. 1970
48. MOUROU Jean-Claude .....	36, boulevard des Moulins	7.12.1970
49. CAMPORA Jean-Louis .....	2, boulevard d'Italie	16. 2.1971
50. CASAVECCHIA Eros .....	18, boulevard des Moulins	18. 4.1971
51. LAVAGNA Bernard .....	21, boulevard des Moulins	30. 6.1971
52. MOUROU Michel .....	27, boulevard des Moulins	3. 8.1973
53. IMPERTI Patrice .....	17, boulevard Albert 1er	5. 9.1973
54. TREMOLET DE VILLERS Yves .....	5, avenue Saint-Michel	1. 8.1974
55. BERGONZI Marc .....	37, boulevard des Moulins	6. 3.1975
56. BUS Jean-Pierre .....	1, rue Princesse Antoinette	14. 3.1975
57. GWOZDZ-SANMORI Nadia .....	5, avenue Princesse Alice	22.12.1975
59. RIT Jacques .....	25, boulevard de Belgique	4. 2.1977
60. BULARD Michèle .....	23, boulevard des Moulins	1. 4.1977
61. GASTAUD Alain .....	17, boulevard de Belgique	5. 5.1977
62. BOISELLE Jean-Charles .....	7, avenue de Grande-Bretagne	1.10.1977
63. PEROTTI Michel .....	1, avenue Henry Dunant	24.10.1978
64. PREVOT Rosette .....	23, boulevard des Moulins	6. 7.1979
65. ROUGE Jacqueline .....	20, boulevard Princesse Charlotte	10. 3.1980
66. MARQUET Roland .....	27, boulevard des Moulins	28. 3.1980
67. NOTARI Marie-Gabrielle .....	10, boulevard d'Italie	19.12.1980
68. VERMEULEN Laurie .....	4, boulevard des Moulins	25. 1.1982
69. PASQUIER Philippe .....	15, boulevard Princesse Charlotte	3. 8.1982
70. SIONIAC Michel .....	14, boulevard des Moulins	3. 8.1982
72. LAVAGNA Joseph .....	41, boulevard des Moulins	22.11.1983

### Liste des médecins spécialistes qualifiés (au 1er janvier 1984)

Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 relatif à la qualification des médecins.

#### — Anesthésiologie-Réanimation :

Docteurs Marcel GRAMAGLIA,  
Robert SCARLOT.

#### — Cardiologie et médecine des affections vasculaires :

Docteurs Marc BERGONZI,  
Alain GASTAUD,  
Jean-Joseph PASTOR.

#### — Chirurgie :

Docteurs Jean-Charles BOISELLE,  
Charles-Louis CHATELIN,  
Louis ORECCIA.  
Yves TREMOLET DE VILLERS, avec compétence en chirurgie plastique reconstructrice.

— <i>Dermato-vénérologie</i> :	Docteur Fiorenzo FUSINA.	— <i>Neuro-psychiatrie</i> :	Docteur Joseph LAVAGNA.
— <i>Electro-radiologie</i> :	Docteurs André FISSORE, Odette FISSORE, Michel MOUROU (option : radiodiagnostic)	— <i>Ophthalmologie</i> :	Docteurs Philippe CENAC, Bernard LAVAGNA, Rosette PREVET.
— <i>Gynécologie-obstétrique</i> :	Docteur Hubert HARDEN,	— <i>Oto-rhino-laryngologie</i> :	Docteurs Pierre CROVETTO.
— <i>Médecine des affections de l'appareil digestif</i> :	Docteurs Roger PASQUIER, Philippe PASQUIER, Lauric VERMEULEN.	— <i>Pédiatrie</i> :	Docteurs Jean-Claude MOUROU, Marie-Gabrielle NOTARI.
— <i>Médecine interne</i> :	Docteurs Jean-Louis CAMPORA, Adolphe IMPERTI, Jean SOLAMITO, avec compétence dermatologique.	— <i>Pneumo-phthisiologie</i> :	Docteur Michel SIONIAC.

*Médecin compétent qualifié*  
(Arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 relatif à la qualification des médecins).  
(au 1er janvier 1984).

— *Pneumo-phthisiologie* :

Docteur Jean-Louis MARCHISIO.

*Liste des médecins compétents exclusifs qualifiés*  
(au 1er janvier 1984)

Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 relatif à la qualification des médecins.

— <i>Endocrinologie</i>	Docteurs Nadia GWOZDZ-SANMORI Raphaël PASTORELLO	— <i>Orthopédie</i> :	Docteur Jacques RIT.
-------------------------	---	-----------------------	----------------------

*Personnel Médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.*  
(au 1er janvier 1984)

— <i>Anesthésiologie-Réanimation</i> :	Docteurs Marcel GRAMAGLIA, chef de service, Robert SCARLOT, médecin-adjoint.	— <i>Convalescents et Chroniques</i> :	Docteur Raphaël PASTORELLO, chef de service.
— <i>Cardiologie</i> :	Docteurs Jean-Joseph PASTOR, chef de service, Marc BERGONZI, médecin attaché.	— <i>Gynécologie-Obstétrique</i> :	Docteur Hubert HARDEN, chef de service.
— <i>Chirurgie</i> :	Professeur Charles-Louis CHATELIN, chirurgien-chef, Docteurs Jean-Charles BOISELLE, chirurgien Louis ORECCHIA, chirurgien. Yves TREMOLET DE VILLERS, attaché de chirurgie plastique et reconstructrice.	— <i>Médecine Générale</i> :	Docteurs Jean-Louis CAMPORA, chef de service, Michèle BULARD, médecin-adjoint.
		— <i>Neuro-psychiatrie</i> :	Docteur Joseph LAVAGNA, chef de service.

<p>— <i>Ophthalmologie</i> :</p> <p>Docteurs Bernard LAVAGNA, chef de service. Philippe CENAC, médecin attaché, Rosette PREVOT, médecin attaché de neuro-ophthalmologie.</p> <p>— <i>Oto-Rhino-Laryngologie</i> :</p> <p>Docteur Pierre CROVETTO, chef de service.</p> <p>— <i>Pédiatrie</i> :</p> <p>Docteurs Jean-Claude MOUROU, chef de service, Marie-Gabrielle ZEMORI-NOTARI, méde- cin attaché.</p> <p>— <i>Pneumo-phthisiologie</i> :</p> <p>Docteur Jean-Louis MARCHISIO, chef de service.</p> <p>— <i>Radiologie</i> :</p> <p>Docteurs André FISSORE, chef de service, Odette FISSORE, médecin-adjoint.</p> <p>— <i>Soins dentaires</i> :</p> <p>Docteur Yves FISSORE, chirurgien-dentiste.</p>	<p>— <i>Centre de Transfusion Sanguine</i> :</p> <p>Docteur Jacques DEVANT, chef de service, Mme Josiane CAMPANA, assistante en biologie.</p> <p>— <i>Laboratoire d'analyses médicales</i> :</p> <p>Docteurs Claude BERNARD, chef de service, Raymonde MOISANT, médecin-adjoint.</p> <p>— <i>Laboratoire d'anatomo-pathologie</i> :</p> <p>Docteurs Monique LASSERRE, chef de service, René EMERIC, médecin assistant.</p> <p>— <i>Médecin-attaché d'endocrinologie</i> :</p> <p>Docteur Nadia GWOZDZ-SANMORI.</p> <p>— <i>Médecin attaché, spécialiste de l'appareil digestif</i> :</p> <p>Docteur Laurie VERMEULEN.</p> <p>— <i>Pharmacie</i> :</p> <p>Mme Georgette ICARDI, pharmacien-gérant.</p>
--	---

*Inscriptions au Tableau annexe de l'Ordre des Médecins  
(au 1er janvier 1984)*

Dr ANQUEZ Jacques .....	médecin du travail (O.M.T.) ;
Dr RICHARD Roger .....	médecin du travail (O.M.T.) ;
Dr PRINCIPALE Louis .....	médecin-biologiste, Directeur d'un laboratoire d'analyses médica- les ;
Dr BERNARD Claude .....	médecin biologiste au C.H.P.G. ;
Dr AUGUIN Pierre .....	médecin de santé scolaire et sportive ;
Dr IVALDI Charles .....	médecin du travail (O.M.T.) ;
Dr LASSERRE Monique .....	médecin-biologiste au C.H.P.G. ;
Dr MELCHIOR Antoinette .....	médecin de santé scolaire et sportive ;
Dr LONG Marthe .....	médecin du travail (O.M.T.) ;
Dr MOISANT Raymonde .....	médecin biologiste au C.H.P.G. ;
Dr DEVANT Jacques .....	médecin-biologiste au C.H.P.G. ;
Dr SOLAMITO Jean-Louis .....	médecin-conseil à la C.C.S.S.
Dr EMERIC René .....	médecin-biologiste au C.H.P.G.
Dr MONDOU Christian .....	médecin-conseil à la C.C.S.S. ;
Dr GLAICHENHAUS Joseph .....	médecin-conseil.

Ces médecins sont soumis aux dispositions du Code de déontologie médicale.

*Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes  
(au 1er janvier 1984)*

3. CARAVEL-BAUDOIN Mireille .....	8, rue Princesse Florestine	20. 7.1945
4. PISSARELLO Robert .....	2, boulevard des Moulins	19. 6.1947
6. FISSORE Yves .....	3, avenue Saint-Michel	31.12.1952
7. BOZZONE Véran .....	14, boulevard des Moulins	7. 9.1955
8. LORENZI Charles .....	37, boulevard des Moulins	2. 7.1956
9. PALLANCA Claude .....	2, avenue Saint-Charles	14.11.1958
10. LORENZI Odette .....	5, avenue Saint-Michel	31.12.1958
12. CUCCHI Cécile .....	52, boulevard d'Italie	15.9.1961
13. ICARDI Mario .....	26, boulevard Princesse Charlotte	15. 3.1966
14. NARDI Jean-Paul .....	31, boulevard Rainier III	12. 7.1966
15. LOUWERIER Jean .....	15, boulevard d'Italie	25. 3.1969

16. CARAVEL GIRARD-PIPAU Emmanuelle .....	8, rue Princesse Florestine	13. 9.1971
17. CALMES-BENAZET Mireille .....	6, boulevard des Moulins	12. 6.1974
18. BERGONZI Marguerite-Marie .....	37, boulevard des Moulins	12. 6.1974
19. LORENZI Jean-Marc .....	5, avenue Saint-Michel	30. 1.1975
20. PETERS John-Allan .....	29, rue Grimaldi	7. 4.1977
21. MARCHISIO Gilles .....	41, boulevard des Moulins	15. 2.1982
22. MARQUET Bernard .....	1, avenue Prince Pierre	27.12.1982
23. LISIMACHIO Lydia .....		21. 7.1983

*Tableau de l'ordre des Pharmaciens  
(1er janvier 1984)*

SECTION « A »

Pharmaciens titulaires ou salariés d'une officine :

a) Pharmaciens titulaires d'une officine :

1. GAZO Jean .....	37, boulevard du Jardin Exotique	14.12.1937
2. MACCARIO Sébastien .....	26, boulevard Princesse Charlotte	30. 9.1942
3. VIALA Marcel .....	2, boulevard d'Italie	27.12.1945
4. MARSAN Gérard .....	1, Place d'Armes	11. 3.1946
5. CLAVEL-HAGAERTS Antoinette .....	15, rue Comte Félix Gastaldi	17. 6.1952
6. MEDECIN René Louis .....	17, boulevard Albert Ier	30. 3.1955
7. GALLIANO Christiane gérante après décès de l'Officine San Carlo .....		
	22, boulevard des Moulins	23.11.1983
8. LAVAONA Marguerite .....	10, boulevard Princesse Charlotte	12.11.1959
9. BOMBOIS Albert .....	22, rue Grimaldi	22. 7.1960
10. BUGHIN André .....	27, boulevard des Moulins	24. 6.1968
11. RAYMOND-AUBERT Jeanne .....	31, avenue Hector Otto	21.12.1970
12. MARCHETTI René .....	24, boulevard d'Italie	5. 2.1971
13. RIBERI Paul .....	4, boulevard des Moulins	5. 9.1973
14. FERRY Jean-Pierre .....	1, rue Grimaldi	29. 4.1977
15. GAMBY Denis .....	26, avenue de la Costa	13. 7.1979
16. BARCS-FRESLON Josée .....	5, rue Plati	8. 4.1980

b) Pharmaciens salariés :

1. MIALHE Christiane .....	Officine Maccario	14.10.1969
2. KHABTACIS Bérengère .....	Officine Viala	22.10.1979
4. GRENET Marie-Paule .....	Officine Freslon	28. 7.1980
5. MARSAN Georges .....	Officine Marsan	13. 4.1982

c) Pharmacien Hospitalier :

1. ICARDI Georgette .....	Centre Hospitalier Princesse Grâce
---------------------------	------------------------------------

SECTION « B »

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs  
ou salariés, des établissements se livrant  
à la fabrication des produits pharmaceutiques  
et pharmaciens répartiteurs ou grossistes.

3. DENSMORE Robert, autorisé le 7 février 1947, Société Densmore et C <sup>o</sup> — 7, rue de Millo.	7. FERRY Jean-Pierre, autorisé le 18 juin 1960, Laboratoires Theramex — 2, boulevard Charles III.
4. GAZO Jean, autorisé le 16 juin 1953, Laboratoires Dissolvurol, Le Minerve, Avenue Crovetto Frères.	9.* GAUSSERAND Jacqueline, autorisée le 6 mai 1961, Laboratoire Techni-Pharma, Le Mercator - 7, rue de l'Industrie

10. BALLESTRA-JACOB Jeanne, autorisée le 6 mai 1961,  
Société Densmore et C<sup>o</sup> — 7, rue de Millo.
- 11.\* NATAF Gérard, autorisé le 24 janvier 1962,  
Laboratoires Société Monégasque de Chimie appliquée  
S.O.C.A., Palais Industria, avenue Crovetto Frères.
14. LAVAGNA Marguerite, autorisée le 9 janvier 1964,  
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, — C.P.M.  
— Quai Antoine 1er.
- 15.\* GAZO Robert, autorisé le 12 février 1964,  
Laboratoires Dissolvulol.  
Le Minerve, avenue Crovetto Frères.
- 16.\* LACROIX Georges, autorisé le 12 juillet 1966,  
Laboratoires Adam — Les Flots bleus | rue du Stade
- 18.\* BLANCHET Christian, autorisé le 18 octobre 1968,  
Laboratoires Dulcis du Dr. Ferry.  
Le Mercator — 7, rue de l'Industrie
- 23.\* BERNET Claude, autorisé le 12 février 1971;  
Laboratoire Welcome — 19, avenue Crovetto Frères.
- 24.\* CALAFELL-BLANCHET Lyliane, autorisée le 5 mars 1971,  
Laboratoires des Granions — 14, avenue Crovetto Frères.
25. THIRY Jacques, autorisé le 30 mars 1971,  
Laboratoires S.O.C.A. — 19, avenue Crovetto Frères.
- 27.\* ROUGAIGNON François, autorisé le 29 novembre 1972,  
Laboratoires Théramex, 2, boulevard Charles III.
28. GUEZ Georges, autorisé le 12 avril 1974,  
Laboratoires Théramex — 2, boulevard Charles III.
29. ARMOIRY Pierre, autorisé le 26 juillet 1974,  
Société Monégasque de Chimie Appliquée S.O.C.A. —  
Palais Industria, avenue Crovetto Frères.
- 30.\* GUEYNE Jean, autorisé le 13 août 1974,  
Laboratoire S.E.D.I.F.A. Le Thalès, rue du Stade.
31. LARCEBEAU Suzanne, autorisée le 13 août 1974,  
Laboratoire S.E.D.I.F.A. Le Thalès, rue du Stade.
- 32.\* BRASSEUR Annie, autorisée le 23 septembre 1974,  
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen — quai  
Antoine 1er.
- 33.\* GIRAUD Danièle, épouse CARLE, autorisée le 14 mars 1975  
Comptoir Monégasque de Biochimie — 8, rue Baron de  
Sainte-Suzanne.
34. CLAMOU Jean-Luc, autorisé le 13 décembre 1976,  
Laboratoires Adam, Les Flots bleus — rue du Stade.
35. AUCLAIR Françoise, autorisée le 13 décembre 1976,  
Laboratoire S.E.D.I.F.A. Le Thalès, rue du Stade.
36. CARABALONA Anne-Marie, autorisée le 10 janvier 1977,  
Laboratoire S.O.C.A. 19, av. Crovetto Frères.
38. GUIGUES Martine, autorisée le 10 mars 1978,  
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry,  
Les Mercator — 7, rue de l'Industrie.
- 40.\* GAUTHIER Hélène, autorisée le 14 décembre 1979,  
Société Densmore et Cie — 7, rue de Millo.
- 41.\* JOBARD Evelyne, autorisée le 14 décembre 1979,  
Laboratoire Société d'Etudes et de Recherches Pharma-  
ceutiques S.E.R.P. — 3, rue Princesse Florestine.
43. SIRITO Alain, autorisé le 12 décembre 1980,  
Laboratoire Dulcis du Dr Ferry,  
Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.
45. SCHWADRON Gérard, autorisé le 19 octobre 1981,  
Laboratoire Dulcis du Dr Ferry  
Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.
47. SBARRATO Sylvaine, autorisée le 5 avril 1982,  
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen  
Quai Antoine 1er.
48. VOTTERO Sonia, autorisée le 26 octobre 1982,  
Laboratoires Adam  
Les Flots Bleus, rue du Stade.
49. VAUCÉL Christian, autorisé le 14 juin 1983,  
Laboratoire Welcome  
19, avenue Crovetto Frères.
- Nota — Les pharmaciens assumant la responsabilité des Indus-  
tries Pharmaceutiques sont indiqués par un astérisque (\*).

*Tableau de l'Ordre des Pharmaciens  
(au 1er janvier 1984)*

Section « C »

Pharmaciens propriétaires ou directeurs suppléants  
d'un Laboratoire d'Analyses Médicales

a) Pharmaciens propriétaires d'un L.A.M. ;

1. CAMPORA Anne-Marie .....	32, boulevard des Moulins	30.7.1973
2. BERTRAND-REYNAUD Marianne .....	26, avenue de la Costa	28.9.1973

## b) Pharmaciens directeurs suppléants d'un L.A.M.

1. CHAUMETON Nicole .....	L.A.M. Campora	15.2.1974
2. MULLER Guntram .....	L.A.M. Bertrand-Reynaud	28.11.1974

## c) Pharmacien biologiste hospitalier ;

1. SOCCAL-CAMPANA Josiane .....	Centre Hospitalier Princesse Grace
---------------------------------	------------------------------------

*Professions d'auxiliaires médicaux  
(au 1er janvier 1984)*

1. *Masseurs-Kinésithérapeutes :*

BARRAL Pierre .....	22. 8.1952
AGRAFIOTIS Georges .....	5. 9.1957
LEGRAND Micheline .....	17. 2.1961
VANDE CASTEELE Roger (par assimilation) .....	21. 3.1962
PERIER Marc .....	5. 7.1962
CROVETTO Christian .....	3. 3.1964
PY Arlette .....	17. 8.1965
PY Gérard .....	17. 8.1965
RAMPOLDI Christiane .....	21.10.1965
TORNEZY Paul .....	18.11.1965
VEZANT Marlène, (salariée) épouse BRAULT .....	9. 9.1969
RAYNIERE André .....	4. 9.1970
CELLARIO Bernard .....	3. 3.1971
BERTRAND Gérard .....	1. 2.1974
AUTET Bernard .....	10. 7.1978
TRIVERO Patrick .....	29. 6.1981
ALLO Gilbert .....	11.10.1982
BERNARD Roland .....	26. 4.1983
PASTOR Alain .....	20. 9.1983

2. *Pédicures :*

RAMPOLDI Christiane .....	21.10.1965
TELMON Anne-Marie .....	9.11.1965
CHABROL Jean-Claude .....	30.11.1965
JANDARD Danièle .....	30.11.1965
PY Arlette .....	4. 1.1966
ALLES Andrée .....	16. 1.1968
CRETAL Françoise (salariée) .....	10. 3.1970
CHABROL Thérèse .....	23. 3.1970
BERMOND Michèle, épouse REI .....	1. 9.1972
DEBANNE Marie-France .....	12. 7.1974
ROUX Monique .....	3.12.1976
NEGRE Françoise .....	3. 2.1978
AUTET Bernard .....	10. 7.1978
GRAUSS Philippe .....	7.12.1979

3. *Opticiens-lunetiers :*

DE MUENYNCK André .....	26.12.1975
(gérant libre)	
PICCO André .....	2. 5.1952
GROSFILLEZ Robert .....	22. 9.1955
magasin principal : 8, bd des Moulins	
Succursale : 8, rue Princesse Caroline.	
Responsable :	
FREDENUCCI Geneviève .....	2. 2.1976
SERRA Roger .....	21. 1.1963

SCHWARZ Joseph .....	28. 7.1969
VALMAURE Jean .....	17. 9.1979

4. *Infirmiers, Infirmières :*

LEY Adèle .....	5. 3.1931
PIOVESANA Sébastienne .....	18. 2.1946
VAN KLAVEREN Marie-Louise .....	19.12.1946
EVARD Josette .....	3. 6.1954
BELLANDO Léonle .....	2.11.1956
PINATEL Henriette .....	23.10.1964
IVIGLIA Liliane .....	21.12.1965
OTT Monique .....	21. 2.1967
CHARRET Nicole .....	4. 4.1967
GIBELLI Marie-Josée .....	13. 6.1967
KOEFOD Birte .....	17.11.1972
BERTANI Jérôme .....	12. 6.1974
CAVALIERE Lucienne .....	14. 2.1975
HENRI Liliane .....	22. 4.1977
LORENZI Arlette .....	13. 7.1979
UGHETTO Brigitte .....	28. 9.1979
PERRET Madeleine .....	14.12.1981
CHOQUARD Marie-Jeanne .....	26. 2.1982

5. *Orthophonistes :*

BELLONE Gisèle .....	6.10.1971
VERPLANKEN Marie-Françoise .....	28. 9.1973
GAI Gisèle .....	26. 7.1974
NIVET Danielle .....	2. 8.1974
MARQUET Françoise .....	2. 2.1979
— avec limitation aux actes de rééducation de la dyslexie :	
GEDLESCO Nicole .....	14. 8.1959
GEDLESCO Elisabeth .....	21. 4.1962

6. *Orthoptiste :*

CENAC Martine .....	11. 2.1969
---------------------	------------

7. *Audioprothésiste :*

DE MUENYNCK André .....	10. 5.1976
-------------------------	------------

8. *Psycho-rééducateur :*

BAUM Elyane .....	16. 6.1976
-------------------	------------

*Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux.*

*1. Masseurs :*

RICHAUD Paul .....	4. 1.1950
RAIMBERT Louis .....	21. 1.1964
GALLUY Roger .....	26. 9.1967
BROUSSE Guy .....	1. 7.1970

*Autres professions relatives à la santé  
(au 1er janvier 1984)*

*1. Gardes-Malades :*

DUREUIL Gilberte .....	27.12.1967
PRONIEWSKI Claude .....	14.10.1968
CERESA Maria .....	30. 3.1971
SERRA Martine .....	8. 3.1974
NIBAU Pauline .....	12. 6.1975
SODAYMAY Marie-Thérèse .....	11. 8.1980

*Garde des médecins - 1er trimestre 1984. Addendum au « Journal de Monaco » du 30 décembre 1983 - N° 6.588.*

La garde du dimanche 22 janvier 1984 sera assurée par le Docteur Roland MARQUET.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Circulaire n° 84-05 du 17 janvier 1984 relative au vendredi 27 janvier 1984 (Sainte Dévote) jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le vendredi 27 janvier 1984 (Sainte Dévote) est jour férié, légal chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicites dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**MAIRIE**

*Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élec-

tions nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1984.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au « Journal de Monaco ».

Les demandes doivent être adressées à Monsieur le Maire, Président de la Commission de la liste électorale.

*Avis de vacance d'emploi n° 84-3.*

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste d'animateur temporaire est créé au Conservatoire de Jazz, dépendant de l'Académie de Musique Rainier III, pour un service hebdomadaire de 20 heures.

Les candidats à ce poste de responsabilité, devront attester d'une formation musicale complète, de leurs fonctions et de leurs réalisations dans le domaine de la Musique de Jazz ainsi qu'en matière d'expérience pédagogique.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat général de la Mairie, jusqu'au 31 janvier 1984 et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

Pour tous renseignements d'ordre technique, prière de contacter la Direction de l'Académie de Musique Rainier III 17, rue Princesse Florestine - MC - 98000 - Monaco. Tél. : (93) 30-23-17. Pour tous renseignements d'ordre administratif, prière de contacter le Secrétariat général. Tél. : 30-28-63.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

*Fête de Sainte Dévote, Céléste Patronne de la Famille Princièrè et de la Principauté*

jeudi 26 janvier  
à 9 heures, à l'Eglise Sainte Dévote, Messe des Traditions en langue monégasque ;

à 17 heures, à la Cathédrale, récital d'orgue par *Davitt Moroney* ;

à 19 heures, à l'Eglise Sainte Dévote, Salut du Très Saint Sacrement, en Présence de la Famille Princièrè

suivi de l'embrasement de la barque symbolique ;  
feu d'artifice tiré sur le plan d'eau du port ;

vendredi 27, jour férié en Principauté

à 10 heures, à la Cathédrale, Messe Pontificale concélébrée sous la Présidence de Son Em. le Cardinal Bernardin Gantin, Président de la Commission Pontificale Justice et Paix, assisté de Leurs Excellences Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco et Gilles Barthé, Evêque de Fréjus-Toulon et du Réverendissime Père Abbé de Lérins, et de tous les prêtres du Diocèse.

Procession solennelle des reliques dans les rues de Monaco-Ville.

### 52ème Rallye Automobile Monte-Carlo

nuit du dimanche 22 au lundi 23

départ de l'itinéraire de Monte-Carlo (parallèlement aux départs des itinéraires de Barcelone, Bad Hombourg, Lausanne, Londres, Paris, Raamsdonk et Sestrières (étapes de concentration) ;

mercredi 25,

à partir de 18 h 30, arrivée de l'étape commune Aix-les-Bains-Monaco ;

jeudi 26

à 12 heures, publication du 1er classement provisoire ;  
à 22 heures, départ de l'étape finale Monaco-Monaco ;

vendredi 27

vers 14 heures, arrivée de l'étape finale ;  
à 20 heures, publication des résultats ;

samedi 28

à 11 heures, remise des prix sur la Place du Palais Princier ;  
à 21 heures, dîner de gala au Monte-Carlo Sporting Club ;  
à 23 heures, nuit du Rallye au Jimmy'z de la mer.

*4ème réunion de la commission franco-Italo-monégasque de l'Accord RAMOGE*

les mercredi 25 et jeudi 26, au Ministère d'Etat.

*Spectacle Maxime Le Forestier  
(en exclusivité sur la Côte d'Azur)*

samedi 28, à 21 heures, dans le Hall du Centenaire.

### Connaissance du monde

vendredi 27 et dimanche 29, au cinéma Le Sporting  
« *Le monde merveilleux des volcans* »  
film et récit de *Maurice Krafft*.

### Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 24 : « *La jungle du corail* »  
du mercredi 25 au mardi 31 : « *Ultimatum sous la mer* »  
en permanence (séance à 15 h 30) : « *Les pièges de la mer* ».

### Lundis de Saint-Martin

lundi 23, à 20h 30, dans la salle paroissiale  
« *de la tradition orale à la transcription de la parole de Dieu* »  
par M. Nicolas Sarafoglou, sous-diacre de l'Eglise Orthodoxe Grecque.

### Les sports

samedi 28, à 20 h 30, au stade des Moneghetti  
*Monaco-Beaune*, dans le cadre du Championnat de France de hand-ball équipe nationale 1 ;  
dimanche 29, au Monte-Carlo Country Club  
*Coupe Papageorgiou-stableford* (18 trous).

### 24ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo 30 janvier - 11 février

Le jury chargé de décerner les *nymphes d'or* dans la catégorie des programmes de fiction sera composé des personnalités suivantes :

France : *Mlle Marie-Christine Barraut*, comédienne ;  
Etats-Unis : *Mlle Ellen Burstyn*, comédienne ;  
République Fédérale d'Allemagne : *M. Joachim Fuchsberger*, animateur de télévision ;  
Grande-Bretagne : *M. Anthony Burgess*, écrivain ;  
Italie : *M. Alberto Sordi*, comédien ;  
Japon : *M. Mitsuoki Umino*, Directeur adjoint des Programmes de Nippon Television Network Corporation ;  
Tchécoslovaquie : *M. Josef Skacel*, Rédacteur en chef à la Télévision Tchécoslovaque.

### Prix Armand Lanoux de l'Université Radiophonique et Télévisuelle Internationale (U.R.T.I.)

A l'occasion du 24ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo, le Prix Armand Lanoux, fondé en 1981, par l'U.R.T.I., sera décerné pour la première fois au meilleur documentaire de création.

Les représentants de la *commission de télévision* de l'U.R.T.I. (Arabie Saoudite, Espagne, Grèce, Pologne, Sénégal, U.R.S.S.), formeront le jury aux côtés de quatre spécialistes internationaux. Ce jury sera présidé par Mme Latifa Zouhir, Directeur de la Coopération et des Relations Internationales de la Radio-télévision tunisienne.

Les délibérations auront lieu le 7 février dans la matinée, la remise du Prix étant prévue pour 11 h 30.

\*  
\*\*

*A la Croix Rouge Monégasque*

L'enseignement du secourisme de base a repris le 6 janvier.

Les cours, théoriques ou pratiques, vont maintenant se succéder jusqu'au dimanche 23 mars, ce jour là étant plus spécialement consacré à l'entraînement du brancardage en montagne.

Les examens auront lieu les 28, 29 et 30 mars à 20 heures.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
dénommée  
**« SOCIETE COMMERCIALE  
DE VIANDE »**  
en abrégé « **SOCOVI**A »

Suivant acte reçu par Maître L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 30 mars et 3 mai 1983, réitéré suivant acte du même notaire en date du 12 janvier 1984 ;

Monsieur Giuseppe SPINETTA, demeurant à Monte-Carlo, 7, av. de Grande Bretagne.

Et monsieur François RIGOLI, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet « Agence de commerce, représentation, commissinaire et courtage dans le négoce international de la viande et accessoirement l'étude, la recherche et la conclusion des marchés pour l'activité ci-dessus détaillée. Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. »

Le siège de la société est à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande Bretagne.

La raison et la signature sociale sont « SOCIETE COMMERCIALE DE VIANDE » en abrégé « **SOCOVI**A ».

La signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant précédée de la mention « **POUR LA SOCIETE SOCOVI**A » LE GERANT.

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années qui ont commencé à courir rétroactivement le 30 mars 1983.

La société sera gérée et administrée par Monsieur SPINETTA associé commandité, comme gérant responsable, lequel aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte de société et de sa réitération ont été déposées au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 20 janvier 1984.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de Me Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 18 octobre 1983, par le notaire soussigné, M. Karl LIMMEROOTH, économiste, demeurant 1, rue Basse, à Monaco-Ville, a cédé en gérance libre à M. Henry PIERRAT, importateur, demeurant 24, rue Gambetta, à Nancy, un fonds de commerce de confection, nouveautés, chemiserie et bonneterie, exploité 11, rue Princesse Caroline, à Monaco, à compter du 15 novembre 1983 jusqu'au 31 décembre 1984.

Il a été prévu un cautionnement de 60.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION  
DE DROITS LOCATIFS**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 3 janvier 1984 par le notaire soussigné, Mlle Ombretta CHECCACCI, commerçante, demeurant 19, via Lorenzo Viano à Poggio Gherardo à Florence a résilié au profit de la COMMUNE DE MONACO, tous les droits locatifs lui profitant relativement à des locaux à usage commercial sis 14, avenue St-Charles à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 20 janvier 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 novembre 1983, M. Jacques LESQUEREUX, commerçant, demeurant 4, rue du Rocher, à Monaco-Ville, a cédé à M. Eric DAVITTI, commerçant, demeurant 9, chemin de la Turbie à Monaco-Condamine, le droit au bail de divers locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble 15, rue Louis Notari, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, chez Monsieur André GARINO, syndic, demeurant 11, boulevard Albert 1er, Monaco-Condamine.

Monaco, le 20 janvier 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 17 octobre 1983 par le notaire soussigné, Mme Edmée BOERI, née DELACOURT, commerçante, demeurant 1, rue des Carmes, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, à compter du 1er novembre 1983, à M. Cyrill ROUDEN, s.p., demeurant « Les Caroubiers », 3, av. Pasteur, à Monaco et à M. Hervé PINTO DOS SANTOS, s.p., demeurant 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de bar-glacier dénommé « BAR SAN MARTIN », exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 30.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT  
DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 26 octobre 1983 par le notaire soussigné, la s.a.m. « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT » au capital de 1.000.000 de frs, avec siège, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de trois années, à compter rétroactivement du 1er avril 1983, la gérance libre consentie à la société à responsabilité limitée de droit allemand dénommée « WELCOME TRAVEL TEAM REISEUNTERNEHMEN GMBH », au capital de 20.000 DM, avec siège à Francfort-sur-le-Main et concernant un fonds de commerce d'agence de voyage, exploité dans les

dépendances de l'Hôtel Beach Plaza, 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 14.500 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 janvier 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**DONATION ENTRE VIFS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 octobre 1983, Mme Madeleine MURATORE, Vve de M. Ersilio ROSSI, demeurant 31, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a fait donation entre vifs à M. Emile ROSSI, tapissier-décorateur, son fils, demeurant 31, bd d'Italie, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de tapissier en meubles et fournitures pour tapissier, exploité 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 janvier 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION  
DE DROITS LOCATIFS**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 12 décembre 1983, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « MANUFACTURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO » en abrégé

« M.I.C.R.O. » au capital de 2.020.000 Francs et siège Boulevard du Bord de Mer à Fontvieille, Monaco, a résilié au profit de M. Elie GOMEL, propriétaire, demeurant 12, rue Delpit, à Rabat (Maroc), propriétaire des lieux, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local à usage commercial et industriel formant partie du 2ème étage de l'immeuble « Les Flots Bleus » bd du Bord de Mer à Fontvieille, Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 janvier 1983.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT  
DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 15 septembre 1983, par le notaire soussigné, Mme Geneviève SERENI, épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé pour deux années, à compter du 1er novembre 1983, au profit de M. Richard PAYOT, et Mme Michelle BOURGOIS, son épouse, demeurant 1, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail, la gérance libre concernant un fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, etc..., « BAR EXPRESS », exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 janvier 1984.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 22 septembre 1983, par le notaire soussigné, M. Louis DUPOUY, commerçant et Mme Jeannette ANDREOLI, son épouse, demeurant 18, rue Pierre Curie, à Beausoleil, ont cédé à la S.A.R.L. « TRANSLOCATION », au capital de 20.000 Frs et siège av. du Foulon, à Annot, un fonds de commerce d'entreprise de camionnage, etc... exploité « Le Vulcain », 4, rue de l'Industrie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 20 janvier 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MARTINI & ROSSI - MONACO »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, 2, rue du Rocher à Monaco-Condamine, le 29 juillet 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MARTINI & ROSSI - MONACO » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*Article 4 - OBJET*

« La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« 1. - l'exploitation, en gros et demi-gros, des produits MARTINI et ROSSI par le dépôt et la vente des vermouths, apéritifs, liqueurs, ainsi que leurs matières premières, vins mousseux, herbes aromatiques et la protection des marques de fabrique et de tous droits y afférents ;

« 2. - l'élaboration, la fabrication et la vente de tous produits alimentaires liquides et solides ;

« 3. - le commerce de tous produits analogues ;

« 4. - l'étude et la prospection de marché concernant de nouvelles sources d'approvisionnement et fournitures, et de conseils techniques s'y rapportant ;

« 5. - l'importation et l'exploitation de tous les articles ci-dessus désignés ;

« 6. - la représentation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commercialisation d'alcools, vins, liqueurs et tous autres produits alcoolisés obtenus par distillation ou par infusion, tous produits alimentaires liquides et solides, ainsi que les emballages de toutes formes et capacités, et les accessoires s'y rapportant ;

« 7. - la location, l'achat ou la vente de tous immeubles pouvant servir à l'exploitation ou au développement des entreprises susindiquées ;

« 8. - et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société. »

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juillet 1983, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 septembre 1983, publié au « Journal de Monaco » le 23 septembre 1983.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 29 juillet 1983, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 16 septembre 1983, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 28 décembre 1983.

III. - Expédition de l'acte de dépôt, précité, en date du 28 décembre 1983, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 janvier 1984.

Monaco, le 20 janvier 1984.

Signé : J.-C. REY.

---

**CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 27 décembre 1983, Mme Madeleine POUL, vve de M. Georges MOEHR, commerçante, demeurant 3, bd du Jardin Exotique à Monaco et Mme Marcelle MOEHR, s.p., veuve de M. Jeand MAGD, demeurant 15, La Gaillarderie, à Noisy-le-Roi, ont concédé en gérance libre à compter du 1er janvier 1984, à la société anonyme monégasque « SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE » au capital de 50.000 Frs et siège 3, bd du Jardin Exotique à Monaco, un fonds de commerce de fabrication de parfumerie, poudres, crèmes, etc... dénommé « PARFUMERIE DE MONTE-CARLO », exploité 3, bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 janvier 1984.

---

**AVIS DE FIN DE GÉRANCE**

---

*Deuxième Insertion*

---

La gérance-libre du fonds de commerce « BARRICHMOND » situé 22, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, qui avait été consentie par Monsieur Jean ROLFO à Madame Georgette COTE a pris fin le 31 décembre 1983.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au domicile de Monsieur ROLFO, 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

---

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---